

ENTENTE SUR LE DÉTACHEMENT DES EMPLOYÉS

Cette entente sera en vigueur à compter du 1^{er} avril 2005.

ENTRE :

LA CORPORATION DE TRANSPORT ÉNERGIE NOUVEAU-BRUNSWICK, personne morale légalement constituée en vertu des lois du Nouveau-Brunswick, ayant son siège social dans la ville de Fredericton, province du Nouveau-Brunswick, ci-après appelée «Transport Énergie NB»

- et -

L'EXPLOITANT DU RÉSEAU DU NOUVEAU-BRUNSWICK, personne morale légalement constituée en vertu de la section 40 de la *Loi sur l'électricité* (Nouveau-Brunswick), ayant son siège social dans la ville de Fredericton, province du Nouveau-Brunswick, ci-après appelée «ERNB»

Chacune ci-après désignée individuellement comme «partie» ou collectivement comme «parties».

ATTENDU QUE la mission d'ERNB est énoncée à l'article 42 de la *Loi sur l'électricité* (Nouveau-Brunswick); et

ATTENDU QUE l'ERNB veut que certaines de ses fonctions et tâches soient exécutées par certains des employés de Transport Énergie NB (les «employés détachés») afin de pouvoir remplir sa mission; et

ATTENDU QUE les parties désirent établir les modalités et les conditions en vertu desquelles les employés détachés exécuteront des tâches et des fonctions pour le compte de l'ERNB;

PAR CONSÉQUENT, compte tenu des ententes mutuelles prévues aux présentes et de toute autre bonne et valable contrepartie, que chacune des parties reconnaît par les présentes avoir reçue et juge suffisante, les parties conviennent de ce qui suit :

1.0 DURÉE, RENOUVELLEMENT ET MODIFICATION

- 1.1 Cette entente est d'une durée de trois (3) ans, du 1^{er} avril 2005 au 31 mars 2008, sauf si elle est résiliée ou renouvelée de la manière prévue aux présentes.
- 1.2 Si aucun préavis de résiliation n'est donné par écrit par l'une ou l'autre partie le ou avant le 1^{er} avril 2007, l'entente sera automatiquement renouvelée pour une période de cinq (5) ans. Par la suite, à moins qu'un avis de résiliation soit donné par écrit par l'une ou l'autre partie au commencement de la cinquième année de cette période de renouvellement, ou avant, la présente entente sera automatiquement renouvelée pour une période supplémentaire de cinq (5) ans, jusqu'à un maximum de cinq renouvellements.
- 1.3 Nonobstant les dispositions des clauses 1.1 et 1.2 ci-dessus, l'ERNB peut résilier la présente entente en tout temps en donnant un préavis écrit de douze (12) mois à Transport Énergie NB.
- 1.4 Si, à tout moment pendant la durée de la présente entente, les parties estiment nécessaire ou opportun d'apporter des modifications ou des ajouts à la présente entente, elles peuvent le faire uniquement par une entente mutuellement convenue qui fera partie intégrante de la présente entente ou, le cas échéant, le remplacera.

2.0 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 2.1 Les employés détachés au sens de la présente entente sont les employés mentionnés dans l'annexe «A» jointe aux présentes et faisant partie intégrante de l'entente. Les ajouts ou les suppressions à l'annexe «A» peuvent se faire uniquement sur consentement mutuel des parties exprimé par écrit.
- 2.2 Tous les employés détachés seront intégrés dans l'organisation de l'ERNB et supervisés par l'ERNB. Nonobstant cette disposition, les parties reconnaissent que les employés détachés continuent d'assumer la responsabilité de la protection et de la sécurité des biens de transport (tels que définis dans l'entente d'exploitation signée par les parties le 1^{er} octobre 2004), et Transport Énergie NB se réserve le droit de donner des directives aux employés détachés en ce qui a trait aux biens de transport.
- 2.3 L'ERNB déterminera les responsabilités et les fonctions de chaque employé détaché et l'ERNB aura le droit de modifier ces déterminations, à la condition, toutefois, que l'ERNB consulte Transport Énergie NB avant de procéder à de telles modifications.
- 2.4 Les services des employés détachés seront offerts exclusivement à l'ERNB pendant toute la durée de la présente entente, sauf tel que mutuellement convenu entre les parties de temps à autre.
- 2.5 L'ERNB devra signaler au vice-président de Transport Énergie NB tout écart de conduite commis par un employé détaché dans l'exercice de ses fonctions, et les parties devront se consulter afin de déterminer les mesures disciplinaires à prendre.
- 2.6 Même si les employés détachés ne doivent pas être considérés comme des employés de l'ERNB, ils devront, pendant la durée de la présente entente, exécuter leurs tâches en respectant les politiques et les procédures établies par l'ERNB, y compris, sans limiter la généralité de ce qui précède, les politiques et les procédures relatives à la sécurité, à la protection, à l'éthique, aux conflits d'intérêts, à l'utilisation des logiciels et de l'Internet, aux inventions, aux découvertes et à la confidentialité.
- 2.7 Les employés détachés continueront d'être régis, pendant la durée de la présente entente, par toute convention collective de Transport Énergie NB applicable, et l'ERNB convient de se conformer aux modalités de telle convention collective visant les employés détachés.
- 2.8 L'ERNB ne pourra pas obliger un employé détaché à exécuter un acte qui, selon l'opinion raisonnable de l'employé détaché, pourrait endommager les installations de transport commandées, et il ne pourra pas non plus être exigé d'un employé détaché qu'il exécute un tel acte; l'ERNB convient d'informer les employés détachés de la présente disposition.

3.0 RÉMUNÉRATION ET RESPONSABILITÉS FINANCIÈRES

- 3.1 Toute rémunération et dépenses d'employés liées aux employés détachés, y compris, mais sans s'y limiter, les traitements, les salaires, les heures supplémentaires, toute prime ou mesure incitative, les cotisations de l'employeur au régime de pensions du Canada et à l'assurance-emploi, les primes d'indemnisation des accidents de travail, les cotisations de l'employeur aux régimes d'avantages sociaux, les dépenses d'emploi légitimes concordant avec les relevés de temps et tous les frais ou coûts indirects répartis par la Corporation de portefeuille Énergie Nouveau-Brunswick relativement aux employés détachés seront assumés par Transport Énergie NB.
- 3.2 Transport Énergie NB sera responsable de fournir les services de soutien, le matériel et l'équipement liés aux employés détachés.

4.0 REMBOURSEMENT, FACTURATION ET PAIEMENT

- 4.1 (a) L'ERNB convient de rembourser à Transport Énergie NB 100 % des traitements, des salaires, des heures supplémentaires, de toute prime ou mesure incitative, des cotisations de l'employeur au régime de pensions du Canada et à l'assurance-emploi, des primes d'indemnisation des accidents de travail, des contributions de l'employeur aux régimes d'avantages sociaux et des frais ou coûts indirects engagés par Transport Énergie NB relativement aux employés détachés, y compris les coûts détaillés dans la clause 3.2 ci-dessus.
- (b) L'ERNB convient de rembourser à Transport Énergie NB 100 % des dépenses d'emploi légitimes engagées par tout employé détaché et approuvées par l'ERNB.
- 4.2 Dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la fin de chaque mois, Transport Énergie NB remettra à l'ERNB une facture pour les frais et les coûts mentionnés dans les clauses 4.1(a) et 4.1(b) ci-dessus ainsi que toute pièce justificative que l'ERNB pourrait exiger.
- 4.3 Le montant mentionné à la facture est exigible et doit être payé par l'ERNB au plus tard le vingtième (20^e) jour de chaque mois ou, si le vingtième jour du mois tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, le jour habituellement travaillé précédent le plus proche du vingtième jour. Les paiements doivent être faits par virement télégraphique.
- 4.4 Tout différend concernant la facturation ou le paiement sera réglé conformément aux dispositions de la clause 5.0 de la présente entente. Toutefois, en aucun le paiement ne pourra être retenu dans l'attente du règlement de tout différend.

5.0 PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

- 5.1 Première étape : L'une ou l'autre partie portera le différend à l'attention de l'agent responsable de l'autre partie afin qu'il en soit discuté. Ces discussions devront se dérouler de bonne foi et en temps opportun.
- 5.2 Deuxième étape : Tout différend qui n'est pas réglé à la première étape devra être repris par le PDG de l'ERNB et le vice-président de Transport Énergie NB. Ces discussions devront se dérouler de bonne foi et en temps opportun.
- 5.3 Troisième étape : Tout différend qui n'est toujours pas réglé à la deuxième étape après un délai raisonnable et des tentatives raisonnables de règlement sera réglé en vertu des principes généraux d'arbitrage commercial et régi par les dispositions de la *Loi sur l'arbitrage* (Nouveau-Brunswick), sauf si la manière est expressément modifiée en vertu des présentes. Le règlement de tels différends en vertu de la *Loi sur l'arbitrage* sera final et sans appel, y compris les appels devant les cours de justice sur une question de droit, une question de fait ou une question mixte de fait et de droit, et liera les parties. L'application du paragraphe 7 (2) de la *Loi sur l'arbitrage* est expressément exclue. L'arbitre sera autorisé seulement à interpréter et à appliquer les dispositions de la présente entente et n'aura aucun pouvoir de modifier ou de changer cette entente, de quelque manière que ce soit.

6.0 RESPONSABILITÉ

- 6.1 L'ERNB sera responsable, indemnisera et tiendra indemne Transport Énergie NB des réclamations, demandes, pertes, responsabilités, dommages, obligations, paiements, coûts et dépenses ainsi que des intérêts accumulés sur ceux-ci (y compris les coûts et les dépenses ainsi que les intérêts accumulés liés à tous recours, poursuites, griefs, plaintes, demandes, procédures et évaluations, jugements, règlements et compromis de même que les honoraires professionnels et les débours raisonnables liés à ceux-ci), peu importe qu'un recours, une poursuite, un grief, une demande ou une procédure ait été institué ou qu'un jugement, un règlement ou un compromis ait été obtenu, invoqué contre Transport Énergie NB ou subi par celle-ci, relativement à, ayant trait à, consécutif à, découlant de :

- (a) tous dommages corporels, pertes de vies, décès imputables à une faute ou dommages aux biens causés directement ou indirectement par un employé détaché dans le cours de son travail en vertu de la présente entente;
- (b) tous dommages corporels, pertes de vies ou décès imputables à une faute subis par un employé détaché;
- (c) toutes questions liées relativement à tout employé détaché découlant de la convention collective applicable ou de la relation de négociation collective avec la section locale 37 de la FIOE, soulevées pendant que la présente entente est en vigueur;
- (d) toutes violations des droits de la personne ou des contrats de travail de common law, ou de toutes autres questions liées à l'emploi relatives à tout employé détaché survenues pendant que la présente entente est en vigueur.

6.2 Nonobstant les dispositions de la clause 6.1, l'ERNB ne sera en aucun cas responsable d'indemniser ou de dégager Transport Énergie NB de toute responsabilité relativement à toutes pertes accessoires ou indirectes, tous dommages consécutifs ou spéciaux, y compris les dommages punitifs, ou toutes pertes de profits, pertes de contrats, pertes d'occasions ou pertes d'achalandage.

7.0 COMITÉ ADMINISTRATIF

7.1 Les parties conviennent d'établir un comité administratif composé de deux (2) représentants de chacune des parties. Le mandat de ce comité consistera à surveiller l'administration de la présente entente, de coordonner les activités de préparation du budget et de trouver des solutions mutuellement acceptables relativement à tout problème découlant de la présente entente, mais celui-ci n'aura pas le pouvoir de modifier quelque modalité que ce soit de la présente entente ni quelque convention collective applicable que ce soit.

8.0 RESTRICTION

8.1 Rien dans la présente entente ne doit être interprété d'une manière qui empêche l'ERNB d'avoir recours à des sous-traitants ou des experts-conseils ou d'obtenir des services similaires à ceux offerts par les employés détachés de toute autre partie ou des services fournis par ses propres ressources.

9.0 RENONCIATION

9.1 L'omission de l'une ou l'autre partie d'exercer ou d'exécuter tout droit conféré en vertu de la présente entente ne doit pas être considéré comme une renonciation à ce droit ou un empêchement d'exercer ou d'exécuter celui-ci à n'importe quel moment par la suite.

10.0 SUCESSEURS ET AYANTS DROIT

10.1 Cette entente ne peut pas être cédée par l'une ou l'autre partie sans le consentement préalable écrit de l'autre partie. Toute prétendue cession par l'une ou l'autre partie de l'ensemble ou d'une partie des droits, des devoirs ou des obligations de cette partie en vertu de la présente entente, sans avoir obtenu le consentement écrit de l'autre partie, est nulle.

10.2 Cette entente s'applique au profit des parties ainsi que de leurs successeurs et ayants droit autorisés respectifs et a force obligatoire à leur égard.

11.0 AVIS

Tous les avis requis en vertu de la présente entente seront délivrés en mains propres à la partie à laquelle ils sont destinés, envoyés par courrier, courriel, télécopieur, télégramme,

toute autre forme similaire de transmission de messages ou envoyé par service de messagerie affranchi à cette partie à l'adresse indiquée ci-dessous ou à toute autre adresse que l'une ou l'autre partie peut stipuler par un avis transmis à l'autre partie. Tout avis délivré en mains propre ou par service de messagerie affranchi est réputé avoir été reçu à la date où il a été délivré. Tout avis transmis par courriel, télégramme, télécopieur ou toute autre forme similaire de transmission de message sera réputé avoir été reçu le jour de sa transmission.

Exploitant du réseau du Nouveau-Brunswick
C.P. 2020
77, rue Canada
Fredericton (Nouveau-Brunswick)
E3B 5G4

À l'attention du : Secrétaire et chef, Services juridiques

Corporation de transport Énergie Nouveau-Brunswick
C.P. 2030
515, rue King
Fredericton (Nouveau-Brunswick)
E3B 5G4

À l'attention du : Vice-président

12.0 CONFIDENTIALITÉ

12.1 Les parties reconnaissent que pour réaliser les objectifs de la présente entente il peut être nécessaire pour elles de recueillir, d'utiliser ou de divulguer certaines données ou certains renseignements personnels (les «renseignements personnels») concernant les employés détachés. Les parties reconnaissent qu'elles devront respecter la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, L.R.N.-B. 1998, c. P-19.1 et toute autre loi qui s'applique ou s'appliquera à elles. De plus, par souci de clarté, chaque partie accepte de garder les renseignements personnels concernant les employés détachés en toute confidentialité et de se garder de les dévoiler à toute tierce partie sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit de la personne visée par ces renseignements, sauf dans la mesure permise ou exigée par la loi. En outre, la partie qui détient des renseignements confidentiels doit utiliser le même degré de diligence que celui qu'elle utilise à l'égard de ses propres renseignements personnels afin de prévenir la divulgation non autorisée à un tiers.

13.0 CLAUSES NON EXÉCUTOIRES

13.1 Il est de l'intention des parties que toutes les dispositions de la présente entente soient entièrement exécutoires et produisent leur plein à l'égard des parties, mais dans le cas où une disposition particulière, des dispositions ou une partie d'une disposition sont annulées, annulables ou inexécutables, pour quelque raison que ce soit, alors cette disposition, ces dispositions ou cette partie de la disposition seront réputées avoir été retranchées de la présente entente.

14.0 FORCE MAJEURE

14.1 Ni l'une ni l'autre partie ne sera considérée avoir omis d'exécuter ses obligations prévues à la présente entente dans la mesure où l'exécution de ces obligations est retardée, entravée ou empêchée par la force majeure. La force majeure sera toute cause indépendante de la volonté des parties aux présentes, qu'elles ne pouvaient pas

raisonnablement prévoir ou contre lesquelles elles ne pouvaient pas raisonnablement se prémunir. La force majeure comprend, mais sans s'y limiter, les calamités naturelles, les conflits de travail (y compris, mais sans s'y limiter, les grèves et les lockout), les incendies, les émeutes, les incendies volontaires, l'ingérence des autorités civiles ou militaires, le respect des lois ou des ordonnances de toute autorité gouvernementale et les actes de guerre (déclarée ou non déclarée).

- 14.2 Les deux parties devront faire preuve de promptitude et de diligence afin d'éliminer toutes les causes d'interruption ou de retard dans l'exécution de cette entente, dans la mesure où chacune est capable de le faire.

15.0 INTÉGRALITÉ

- 15.1 Cette entente constitue l'entente intégrale entre les parties relativement à l'objet de celui-ci et remplace tous accords, ententes, négociations et discussions antérieurs ou contemporains entre les parties, qu'ils soient verbaux ou écrits, et il n'y a aucune autre garantie, déclaration ou entente entre les parties en ce qui concerne l'objet de la présente entente, sauf tel qu'établi expressément aux présentes. Pour plus de certitude, l'entente entre les parties daté du 1^{er} octobre 2004 intitulé «entente concernant le sous-détachement des employés» est résiliée.

16.0 SURVIE DE CERTAINES CLAUSES APRÈS LA RÉSILIATION

- 16.1 Toutes les dispositions relatives au paiement, à l'indemnisation et à la confidentialité énoncées dans la présente entente continueront de s'appliquer après la résiliation.

17.0 LOIS APPLICABLES

- 17.1 La présente entente est régi et interprété en vertu des lois de la province du Nouveau-Brunswick.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé la présente entente à la première date susmentionnée.

CORPORATION DE TRANSPORT
ÉNERGIE NOUVEAU-BRUNSWICK

Par : Wayne Snowdon

V.-p. Transport

Par : Lynn M. Walsworth

Secrétaire d'entreprise associée

EXPLOITANT DU RÉSEAU DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

Par : Président-directeur général

Par : Secrétaire et chef, Services juridiques

Barème «A»

	Nom	Catégorie
1.	Bourque, Rodney	Opérateur, Réseau électrique
2.	Briggs, Alden	Chef, Exploitation du réseau de transport
3.	Butland, Eugene	Professionnel, TI
4.	Charters, Geraldine	Analyste administrative
5.	Chezenko, Ron	Coordinateur, Énergie
6.	Daigle, Ronald	Opérateur, Réseau électrique
7.	Daley, Dave	Chef, Soutien des systèmes et de l'infrastructure
8.	Eroh, Luther	Professionnel, TI
9.	Garland, Rodney	Coordinateur, Énergie
10.	Gautreau, Carl	Opérateur principal, Réseau électrique
11.	Hickey, Neal	Ingénieur, Réseau
12.	Landers, Dean	Coordinateur, Transactions et Programmation
13.	Lipsett, Heather	RSA III
14.	MacDonald, Paul	Professionnel, TI
15.	MacDonald, Randy	Ingénieur, SCADA/SGE
16.	MacLean, Archie	Spécialiste, TI
17.	McKinley, Kim	Administratrice, Transactions et Programmation
18.	McTiernan, Mark	Coordinateur, Énergie
19.	Melanson, Kevin	Ingénieur, Transport
20.	Michaud, Anthony	Opérateur, Réseau électrique
21.	Nason, Daniel	Coordinateur, Énergie
22.	Pelkey, Glenn	Opérateur, Réseau électrique
23.	Richard, Carey Anne	Professionnelle, TI
24.	Robinson, Phil	Opérateur principal, Réseau électrique
25.	Roy, Marc	Coordinateur, Énergie
26.	Savoie, Corinne	RSA V
27.	Sears, Eric	Professionnel, TI
28.	Seely, Norman	Administrateur, Transport
29.	Smith, Wendy	Professionnelle, TI
30.	Stairs, Ross	Chef, Transactions et Programmation
31.	Thériault, Marc	Opérateur, Réseau électrique
32.	Trites, Jeffrey	Opérateur, Réseau électrique
33.	Van Doren, Harry	Opérateur, Réseau électrique
34.	Waye, Danny	Apprenti opérateur, Réseau électrique
35.	Weaver, Donald	Coordinateur, Suffisance des ressources
36.	Wilcox, Andrew	Ingénieur, Transport

Barème «A»

Nom	Catégorie
1. Bourque, Rodney	Coordinateur, Énergie
2. Briggs, Alden	Directeur, Ingénierie du réseau de transport
3. Butland, Eugene	Professionnel I-IV, TI
4. Charters, Geraldine	Analyste administrative I
5. Chezenko, Ron	Coordinateur, Énergie
6. Daigle, Ronald	Opérateur, Réseau électrique
7. Daley, Dave	Directeur, Soutien des systèmes et de l'infrastructure
8. Eroh, Luther	Professionnel V, TI
9. Garland Hicks, Rodney	Coordinateur, Énergie
10. Hickey, Bruce	Apprenti opérateur, Réseau électrique
11. Hickey, Neal	Ingénieur principal I
12. Landers, Dean	Coordinateur, Exploitation du réseau électrique
13. MacDonald, Paul	Professionnel I-IV, TI
14. MacDonald, Randy	Ingénieur principal I
15. MacLean, Archie	Spécialiste, Systèmes du CCR
16. MacPherson, Ian	Spécialiste, Évaluation et Règlement du marché
17. McTiernan, Mark	Coordinateur, Énergie
18. Melanson, Kevin	Ingénieur I-V, Transport
19. Michaud, Anthony	Opérateur, Réseau électrique
20. Morrison, Scott	Apprenti opérateur, Réseau électrique
21. Murray, Jane	Chef, Formation technique
22. Nason, Daniel	Coordinateur, Énergie
23. Pelkey, Glenn	Coordinateur, Exploitation du réseau électrique
24. Poirier, Jeannette	RSA IV
25. Richard, Carey Anne	Professionnelle I-IV, TI
26. Robinson, Phil	Opérateur principal, Réseau électrique
27. Roy, Marc	Coordinateur, Énergie
28. Savoie, Corinne	RSA V
29. Sears, Eric	Professionnel I-IV, TI
30. Seely, Norman	Prévisionniste, Charges/Administrateur, Tarif
31. Smith, Wendy	Professionnelle I-IV, TI
32. Stairs, Ross	Directeur, Exploitation du réseau électrique
33. Thériault, Marc	Opérateur, Réseau électrique
34. Trites, Jeffrey	Opérateur, Réseau électrique
35. Van Doren, Harry	Opérateur, Réseau électrique
36. Wayne, Danny	Apprenti opérateur, Réseau électrique
37. Weaver, Donald	Chef, Salle de commande